
Registre des Arrêtés du Président

**Direction des Sports
et du Nautisme**

**ARRÊTÉ LSOA-DSN-EQUIP-2026-07 PORTANT SUR LA FERMETURE
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES (SAUF PISCINES)
DU 22 JUIN 2026 JUSQU'À LA FIN DE LA VIGILANCE ROUGE CANICULE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9-2 et suivants ainsi que les dispositions relatives à la gestion des équipements communautaires ;

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de l'alerte de mise en vigilance de niveau rouge pour canicule extrême à effet du 21 juin 2026 à 12h00, ayant justifié la mise en œuvre du PCS ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2026-SDJES-019 et 26/CAB-SIDPC/629 du 20/06/2026 portant restriction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique et interdiction des activités sportives extérieures et intérieures dans des établissements non climatisés.

Vu l'arrêté A 2026-005 du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant que les températures élevées présentent des risques pour la santé et la sécurité des usagers des équipements sportifs communautaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés à la pratique des activités physiques durant cette période de fortes chaleurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire de réglementer l'accès à l'ensemble des équipements sportifs ;

ARRÊTE

Article 1 : à l'exception des établissements aquatiques, l'accès à tous les équipements sportifs communautaires intérieurs (gymnases, salles sportives spécialisées, etc.) et extérieurs (stades, pistes, aires sportives en accès libre, complexe équestre, etc.) est interdit pour toute pratique sportive (scolaire, loisir, entraînement, compétition, etc.), du lundi 22 juin à 7h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge sur le territoire par Météo-France.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, certains équipements pourront être mis à disposition des établissements scolaires pour assurer la mise à l'abri des élèves, sans activité sportive et sur autorisation préalable de la Direction des Sports et du Nautisme.

Article 3 : Conformément à l'arrêté Préfectoral en vigueur, aucune manifestation sportive ne sera autorisée dans les équipements sportifs communautaires, y compris les piscines.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

M. Gérard HECHT




Vice-Président délégué aux Sports et au Nautisme